



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2012 - 26 -

Pétitionnaire : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central
Adresse : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central - 62 bis, rue
Raymond IV - boîte postale 38503 - 31685 TOULOUSE CEDEX 6
Nature de la demande : survol,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Philippe OSPITAL - Directeur adjoint du
Parc National des Pyrénées
Dossier suivi à EDF - DTG par Monsieur William LABORDERE

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

./..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - DTG à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- point de départ : Argelès Gazost (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : Argelès Gazost (*Hautes-Pyrénées*),
- objet du survol : mesures d'enneigement et contrôle ou prélèvement de données sur les stations hydrométriques d'altitude,
- société : HELICOPTERE DE FRANCE - pilote Jean PRISSE,
- plan de vol :

Site, localisation	type	nature de l'intervention	date et heure prévues	durée prévue
Artouste Dérivation Batcrabere 42°51'04.9"N ; 00°19'04.9"W	station hydrométrique limite du PNP	pointage + récupération des données	27/02 matin	1 heure
Migouelou 42°53'272 N - 0°17'882 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	mesure	27/02 matin	45 minutes
Suyen, en amont du lac	station hydrométrique	pointage	27/02 matin	15 minutes
Pe det Maihl 42°49'605 N - 0°05'546 W	perche à neige	mesure	27/02 après midi	1 heure
Canaou prise d'eau du G.U.Pragnières	station hydrométrique	pointage	27/02 après midi	30 minutes
Canaou (cabane de Lourdes) 42°44'699 N - 0°05'465 W	perche à neige	mesure	27/02 après midi	1 heure
Relais de Camp Long (rive droite face au barrage de gloriette)	Cheminé d'équilibre, concentrateur GSM	dépannage	27/02 après midi	45 minutes
Troumouze 42°43'626 N - 0°12'041 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	mesure	27/02 après midi	1 heure
Barrada 42°49'001 N - 0°05'787 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	mesure	28/02 matin	1 heure
Edelweiss queue de retenue de Cap de Long	station hydrométrique	pointage	28/02 matin	30 minutes
Aubert 42°50'893 N - 0°08'398 W	perche à neige	mesure	28/02 matin	1 heure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

Le survol sera effectué par un hélicoptère de la société HELICOPTERE DE FRANCE avec Monsieur Jean PRISSE comme pilote. L'hélicoptère utilisé sera de type B3 et sera immatriculé GPHE ou GZAC.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les préconisations suivantes seront respectées :

- éviter la falaise de Cézy en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*) à l'aller comme au retour (*gypaète barbu en cours d'installation*),

- effectuer, en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*), le vol par le vallon de Garbadère, en évitant le vallon d'Arrius, soit remonter la vallée du Soussouéou en passant par le col de la Sagette,

- éviter la rive droite du Tech en Val d'Azun (*Hautes-Pyrénées*),

- ne pas s'approcher de la falaise d'Ayrues sur la commune de Gèdre (*Hautes-Pyrénées*) à l'aller comme au retour (*période de nidification du gypaète barbu*),

- ne pas s'approcher de la falaise d'Ossoue sur la commune de Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*) à l'aller comme au retour (*période de nidification du gypaète barbu*),

- éviter le ravin de Mousca, en aval du village de Gèdre (*Hautes-Pyrénées*), sur la rive droite du gave de Pau au niveau du lieu dit "Sarrat de bent",

- en vallée d'Aure (*Hautes-Pyrénées*), l'approche des ouvrages à contrôler se fera en aplomb vertical et non en "rase motte" afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage très sensible en hiver (*froid, neige, nourriture peu abondante, déplacements forcés affectant le ratio énergétique des espèces*). Cette consigne a pour objet de protéger le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard, espèces présentes en hiver sur le secteur du Néouvielle,

- dans toutes les vallées, pas de rase motte afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage qui est très sensible en hiver (*froid, neige, nourriture peu abondante, déplacements forcés affectant le ratio énergétique des espèces*). Cette consigne a pour objet de préserver, notamment, des espèces comme le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les lundi 27 février et mardi 28 février 2012 et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report. Il pourra alors avoir lieu le mercredi 29 février et le jeudi 1er mars 2012.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article trois :

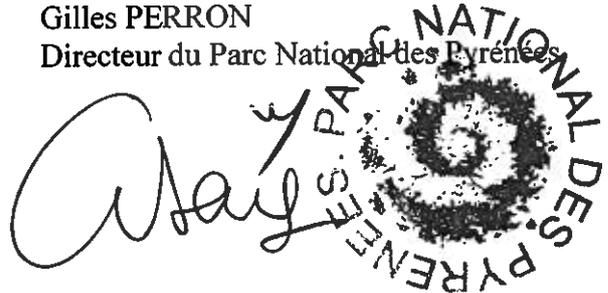
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 22 février 2012.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles Perron'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp features a central emblem, possibly a mountain or a tree, surrounded by the text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' in a circular arrangement.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.